



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté modifiant les arrêtés du 11 juin 2020 et du 19 juillet 2021 définissant des mesures pour pallier les pollutions observées sur le ru Meunier liées au rejet des eaux de lavage de l'unité de déferrisation de la station de production d'eau potable sur la commune de Couloisy**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-4, R.214-53, L.216-16, L.122-1 et R.181-50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de dériver les eaux des captages localisés au lieu-dit « Le marais de ponteau » situé sur le territoire de la commune de Couloisy délivré le 20 août 1990 au syndicat des eaux de Cuise la Motte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 abrogeant l'arrêté du 07 avril 2020 et définissant des mesures pour pallier les pollutions observées sur le ru Meunier liées au rejet des eaux de lavage de l'unité de déferrisation de la station de production d'eau potable sur la commune de Couloisy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 11 juin 2020 définissant des mesures pour pallier les pollutions observées sur le ru Meunier liées au rejet des eaux de lavage de l'unité de déferrisation de la station de production d'eau potable sur la commune de Couloisy ;

Vu le rapport de contrôle de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 26 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 5 mars 2021 ;

Vu les mails du 24 novembre 2021 et du 17 décembre 2021 et le rapport transmis par le prestataire de la Communauté de Communes des lisières de l'Oise en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de santé ;

Considérant que la Préfète de l'Oise a édicté des mesures visant à résorber la pollution au milieu naturel par la mise en place d'un bassin de filtration des eaux de lavage avant le mois de décembre 2021 ;

Considérant que les études géotechniques de type C3P ont montré que réaliser un bassin d'un volume de 700 m<sup>3</sup> pouvait présenter des difficultés techniques ;

Considérant que le volume du bassin peut être diminué de 750 m<sup>3</sup> à 300 m<sup>3</sup> sans remettre en cause les performances de décantation ;

Considérant néanmoins qu'il y a lieu d'augmenter la fréquence de curage ;

Considérant de plus que la Communauté de Communes n'est plus en capacité de mettre en place le bassin de filtration d'ici décembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de repousser la date de livraison du bassin de filtration des eaux de lavage à juillet 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Modification de la date de livraison, du volume et de la fréquence de curage du bassin de filtration**

La date de livraison du bassin de filtration des eaux de lavage mentionnée à l'article 1 de l'arrêté du 11 juin 2020 susvisé modifié par l'arrêté du 19 juillet 2021 est repoussée à juillet 2022.

Le volume du bassin de filtration mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 11 juin 2020 est réduit à 300 m<sup>3</sup>.

La fréquence de curage du bassin de filtration mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 11 juin 2020 est portée à un curage à minima par an.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 sont inchangées.

### **Article 2 : Publication**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

Cet arrêté est notifié au Président de la Communauté de Communes de lisières de l'Oise. Il est notifié également au Maire de Couloisy qui est chargé de l'afficher pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

### **Article 3 : Voies et délais de recours**

#### 3.1 Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80 000 AMIENS, par :

1° le bénéficiaire, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction administrative ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### 3.2 Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète de l'Oise, place de la Préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

### **Article 4 : Exécution**

Le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Oise, le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Couloisy, le Chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais le 22 DEC. 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME



